

30. Xbre 1775.



Pardevant Les notaires Royaux de la sénéchaussée  
de Bourbonnais soussignés

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES  
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE  
MORBIHAN

Suront présent M. B. Gregoire, montalant maître  
orfevre demeurant Rue Daiguillon a Lorient  
M. Louis d'une part, et Le sieur Thomas  
fils de M. Thomas et Jeanne Rousseau de  
et mere, assisté de M. J. Souper et de lui a le present  
autorisé, demeuront ordinairement pardevant notre  
Dame de joye en la ville de Pontivy et actuellement  
au diocèse de Lorient, d'autre part

Entre lesquels son passé le present acte et Breve  
d'apprentissage par lequel led. S. Thomas Le Bot fil  
agé de quinze ans, sept mois dix huit jours, et  
est pour led. autorité volontairement mis en apprentissage  
pour le temps de huit années qui commenceront le premier  
du mois de janvier prochain et finiront a pareil jour  
mil sept cent quatre vingt quatre chez led. S. Gregoire  
Montalant qui promet et s'oblige de nourrir et  
enseigner de son mieux le mestier de son profession  
Orfevre au d. S. Thomas Le Bot fils sans lui en  
rien acheter ni celer, meme le nourrir loucher  
et blanchir pendant led. huit années, à la charge  
au d. S. Le Bot de payer et faire avoir au d.  
sieur montalant pour raison dudit apprentissage  
La somme de six cent livres, de laquelle  
led. sieur Le Bot pere a presentement

Par

Comptée et numérée en bonnes espèces d'argent  
au cours de ce jour au d. Sieur Montalant  
qui la Reuve et qu'il s'aura ledit sieur de bor  
pere lequel s'oblige d'acquiescer les quatre cent  
Cinquante Livres Restant en trois payements  
Egale Chacun de cent Cinquante Livres, savoir le  
premier de janvier mil sept cent soixante dix huit  
Cent Cinquante Livres, pareille somme le premier de  
janvier mil sept cent quatre vingt, et le dernier  
payement au d. pareille somme le premier du  
mois de janvier mil sept cent quatre vingt deux.  
Est Expressément stipulé que ledit S. Lebot fils  
s'oblige de sa part d'apprendre a son possible ledit  
Etat et profession d'Orphevre, de travailler  
assiduellement chez ledit sieur Montalant sans pouvoir  
absenter travailler en d'autres ailleurs pendant le  
temps de ses huit années apins de Prester son  
obeeance apres ledit temps d'apprentissage expiré,  
et d'observer les Reglemens et Statuts en ce qui  
concerne les apprentifs Orphevres, il en a été  
convenu que ledit S. Montalant fera enregistrer  
a ses frais le premier acte d'apprentissage ala Chambre  
Commune des maistres Orphevres de cette ville de  
Lorient et au greffe de la Cour de Lorient  
et par ce que ledit S. parus sous un  
Verba souste et accepte, promettant, obligant  
Renouant de l'ea. apres lecture deus faite du

Q

Contenu aux prescrites Lesy avous Jugés et  
Condannés d'autorité de nos Officiers, fait et  
Graté au d' Lorieu Ducie et au Royon  
Notaire notaire Royal sous Lesseings deus  
parties Comparante Le jour Trente deumbre  
mit Septe seu, soixante quinze. la me  
Signé Le Bot pere, Montcalant, et  
Le Bot, Le Quevel notaire Royal et de vie  
autre notaire Royal qui garde l'acte minute  
Contredée a Lorieu Le 30. de Vie. 1775 par  
Lieu qui a Receu quatre Livres dix huit sols.

Missue  
notaire Royal

Recie pour Le second cartier ubrie. Du trente deumbre 1777  
dons quitance Lorieu le 17 fevrier 1778 Montcalant

Enregistré au Greffe de la Cour de Lorieu le 13. Janvier 1776  
par Notaire Greffier de la Cour de Lorieu. Michel de Lorieu  
avec pour ce Lorieu de Lorieu de Lorieu de Lorieu de Lorieu de Lorieu  
et pour Lorieu de Lorieu de Lorieu de Lorieu de Lorieu de Lorieu de Lorieu

Missue  
notaire Royal